Ecole créée par et pour les entreprises

EPMI Cergy
ECOLE D'INGENIEURS

CONVENTION DE STAGE

Nature du Stage : ☐ Stage obligatoire ☐ Stage non obligatoire
Niveau du Stage : ☐ Stage Ouvrier ☐ Stage Technicien ☐ Stage de Fin d'Etudes

Nom / Prénom(s) de l'élève : .....
Année en cours de l'élève : ☐ 1ère année préparatoire ☐ 2ème année préparatoire ☐ 1ère année ingénieur ☐ 2ème année ingénieur ☐ 3ème année ingénieur ☐ Option GSE ☐ Option GSI ☐ Option RTI ☐ Option MSI ☐ Option LGA
Adresse de l'élève (en France) : .....
..... / N° de Sécurité Sociale : |__|___|___|___|____|____|___|
Adresse personnelle durant le stage (si différente) : .....
.....
☎ : ..... / Mobile : ..... / E-mail : .....

Entreprise d'accueil - (raison sociale, adresse, téléphone) : .....
..... Code A.P.E .....
Adresse du lieu de stage (si différente de l'entreprise d'accueil) : .....
.....
Représentant de l'Entreprise : ..... Fonction : .....

Dates de stage prévues : du ..... au .....
Bref descriptif du stage : .....
.....
Maître de stage – (Nom, Fonction, Adresse, Coordonnées téléphoniques) .....
.....

Art. 1 - La présente convention règle les rapports de l'Entreprise ci-dessus avec l'Ecole Supérieure d'Ingénieurs en Electricité, Production et Méthodes Industrielles (E.P.M.I.) représentée par Monsieur Abdelmoumen DARCHERIF, Directeur. Elle concerne les stages de formation professionnelle effectués en entreprise par les élèves de l'EPMI. L'Ecole devra porter cette convention à la connaissance de l'élève et obtenir, préalablement au stage, un consentement exprès aux clauses de la convention.

Art. 2 - Les stages de formation ont pour objet essentiel d'assurer l'application pratique de l'enseignement donné à l'Ecole. Le programme de stage est établi par le chef de l'Entreprise en accord avec le Directeur des études de l'Ecole et en fonction du programme général de l'Ecole et de la spécialisation de l'élève.

Art. 3 - Le stage, dont la durée ne pourra excéder six mois, aura lieu aux dates précisées ci-dessus. Le stage pourra être renouvelé une fois au cours de l'année scolaire.

Art. 4 - L'élève stagiaire, pendant la durée de son stage dans l'entreprise, demeure élève de l'Ecole et sera suivi par l'Ecole. L'élève pourra revenir à l'Ecole pendant le stage, pour y suivre certains cours.

Art. 5 - Durant le stage, l'élève stagiaire sera soumis à la discipline de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les visites médicales, l'horaire, les règles de sécurité et de confidentialité. En cas de manquement à la discipline, le chef d'entreprise se réserve le droit de mettre fin au stage de l'élève stagiaire fautif, après avoir prévenu le Directeur des études de l'Ecole. Avant le départ de l'élève stagiaire, le chef d'entreprise devra s'assurer que l'avertissement adressé au Directeur des études de l'Ecole a bien été reçu par ce dernier.

Art. 6 - Pour les stages d'une durée inférieure à trois mois, l'élève ne pourra prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, le montant éventuel des gratifications ou indemnités versées à l'élève est laissé à l'appréciation de l'entreprise.

Art. 7 - Pour les stages en France, d'une durée supérieure à trois mois, la gratification ne pourra être inférieure à 12,5% du plafond de la sécurité sociale (soit 360 euros mensuels pour 35 heures hebdomadaires en 2006).

Art. 8 - Lorsque le stagiaire perçoit une gratification supérieure à 12,5% du plafond de la sécurité sociale, l'entreprise devra immatriculer le stagiaire et acquitter le paiement des cotisations afférentes à la protection « Accidents de travail » et « Maladies professionnelles ».

Art. 9 - Si le stagiaire bénéficie du régime d'assurances sociales des étudiants, il continuera à recevoir, au titre de ce régime, les prestations des assurances maladie, maternité, ainsi, éventuellement, que les allocations familiales. Dans le cas contraire, lesdites prestations pourront lui être servies s'il a la qualité d'ayant droit d'assuré social au sens de l'article 285 du Code de la Sécurité dudit Code et devra être muni de sa carte d'immatriculation.

Art. 10 - Par application de l'article L412-8 et R412-4-1 du Code de la Sécurité Sociale, les étudiants sont couverts pour les accidents du travail survenus par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité. En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le chef d'entreprise s'engage à faire parvenir à l'Ecole, par lettre recommandée et dans les 48 heures, une déclaration indiquant les circonstances, le lieu, le jour et l'heure de l'accident, ainsi que la nature des blessures, et à adresser la déclaration réglementaire d'accident du travail à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie concernée, lorsqu'il s'agit d'un stagiaire dont la gratification dépasse 12,5 % du plafond de la sécurité sociale.

Art. 11- L'entreprise est tenue de contracter une assurance garantissant sa responsabilité civile, chaque fois que celle-ci est engagée. L'élève certifie qu'il est couvert par un organisme de son choix pour sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer pendant son stage.

Art. 12 A l'issue du stage, l'entreprise devra fournir une évaluation concernant le déroulement du stage par le biais du document fourni à cette fin par l'école.
L'élève devra fournir un rapport au chef d'entreprise ainsi qu'à l'école. Ce rapport fait l'objet d'une évaluation par l'école.

Directeur de l'E.P.M.I.	**Représentant de l'Entreprise**	**l'Elève**
(Date, Signature)	(Date, Signature et Cachet de l'entreprise)	(Date, Signature)